

REGLEMENT D'UTILISATION DES PARCS DE STATIONNEMENT DE L'AEROPORT NANTES ATLANTIQUE

PREAMBULE

La Société Concessionnaire Aéroports du Grand Ouest (ci-après dénommée « **AGO** » ou le « **Gestionnaire** »), est, conformément au contrat de délégation de service public signé avec l'Etat le 23 décembre 2010, approuvé par le Décret n° 2010-1699 du 29 décembre 2010, gestionnaire des parcs de stationnement de l'Aéroport de Nantes Atlantique (ci-après dénommé l'« **Aéroport** »).

Le présent règlement intérieur (ci-après dénommé le « **Règlement** ») a pour objet de régir l'utilisation de l'ensemble parcs de stationnement de l'Aéroport dans leur intégralité, y compris leurs voies d'accès et de desserte (l'ensemble étant ci-après désigné le ou les « **Parc(s)** »).

Le Règlement est pris en application de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux mesures de police applicables sur l'Aéroport il est précisé que ce Règlement ne saurait exonérer du respect des dispositions du Code de la Route qui s'appliquent dans leur intégralité, sans aucune réserve ni exception, dans les Parcs.

Il est porté à la connaissance des Clients des Parcs par voie d'affichage au Point Information Parkings à l'extérieur de l'aérogare, en face du Hall 1, ainsi que sur le site internet de l'aéroport Nantes Atlantique (www.nantes.aeroport.fr).

Le simple fait de pénétrer (en tant que piéton ou conducteur) ou de faire pénétrer un véhicule automobile, motocyclette ou cycle dans un Parc implique l'acceptation, sans restriction ni réserve du Règlement et de la tarification, ainsi que des conditions générales de vente applicable aux utilisateurs des Parcs. Le client est informé du fait qu'il est possible ponctuellement qu'un parc de stationnement soit fermé pour cause de travaux, complet en raison d'une forte occupation des Parcs liée à une période de trafic important, et ce malgré le bon vouloir du Gestionnaire.

ARTICLE 1 : OBJET

1.1 – Les parcs de stationnement

Les parcs de stationnement de l'Aéroport Nantes Atlantique, accessibles 24 sur 24h sont :

1.1.1. Parking dédié à la dépose-minute conseillé pour un stationnement inférieur à 30 minutes, et proposant 10 minutes gratuites

P.MINUTE

1.1.2. Parkings de proximité

P2

P2 EST

P3 OUEST

P3 NORD

1.1.3. Parkings longue durée

1.1.3.1 Parkings longue durée conseillés pour une durée supérieure à 5 jours :

P0 OUEST

P0 NORD

P1 SUD

1.1.3.2 Parkings longue durée avec service voiturier* (à partir de 3 jours de stationnement) :

P0 EST

*Service voiturier proposé du 1^{er} avril au 30 septembre 2019 (avec prolongation possible jusqu'au 31 octobre 2019)

1.1.4. Parking couvert :

P4

Avec terrasse non couverte et partie RDC en extérieur

1.1.5. Parking véhicules de location :

P5

1.1.6. Parkings éloignés loueurs :

Base arrière véhicules de location (P6) – proche parking P3 NORD

1.1.7. Parking du personnel :

PC : Parking réservé au personnel aéroport

1.1.8. Parking réservé au personnel travaillant dans la zone du BEMA :

P. BEMA

Les notions de durée sont données à titre purement indicatif, mais ne sont en aucun cas imposées, à l'exception du PO EST.

Les places libres dans les différents Parcs Publics sont télé-affichées sur les panneaux d'approche situés sur la voie d'accès principale à l'Aéroport Nantes Atlantique et en entrée de parking. ***Pour autant, ces informations évoluent en permanence, elles sont donc données à titre purement indicatif, AGO ne saurait être tenu responsable en cas d'écart entre le nombre de places libres affiché et le nombre de places réellement disponibles sur les Parcs.***

Le plan des parcs de stationnement est consultable sur le site de l'Aéroport Nantes Atlantique : www.nantes.aeroport.fr.

En cas de saturation complète des parcs, des zones de stationnement provisoires peuvent être mises en place ; elles sont également soumises aux dispositions du présent règlement.

1.2 – Les « Clients »

« **Client** » désigne le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule stationnant ou circulant dans les Parcs.

1.3 – Titres de stationnement

Le titre de stationnement est un support donnant accès au Parc pour lequel il a été délivré, et le droit de stationner pour un seul véhicule. Sont désignés comme titres de stationnement, les tickets horodatés délivrés par les bornes d'entrée, les tickets prépayés, notamment les tickets réservations, les abonnements (cartes magnétiques, cartes congrès, badges...).

Le titulaire d'un titre de stationnement est seul responsable de l'utilisation qui pourrait en être faite, en cas de perte, vol ou usage frauduleux.

Les agents du service Parcs Autos et du Point Information Parkings peuvent effectuer des contrôles relatifs aux droits d'accès et conditions de stationnement.

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT

Ne sont admis à circuler et à stationner dans le Parc et sur ses voies de desserte que les véhicules suivants :

- les véhicules immatriculés, sans remorque, ils devront être de charge inférieure à 3,5T et de hauteur inférieure à 1,95 m dans le parking couvert P4 et 2,65 m sur les parcs extérieurs, charges et accessoires éventuels compris (les camionnettes et les campings cars ne sont pas admis à stationner et circuler dans le Parc) ;
- les véhicules fonctionnant aux gaz liquéfiés (GPL) pourvu qu'ils possèdent deux soupapes, et répondent aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le stationnement des véhicules avec remorque n'est pas autorisé.

Tout autre véhicule n'est pas admis sauf autorisation expresse du Gestionnaire.

Les véhicules électriques et hybrides sont autorisés à stationner dans les parkings de l'aéroport. Toutefois, ils ne peuvent s'y recharger.

L'accès des animaux est interdit, sauf pour les chiens tenus en laisse ou en panier de transport.

2.1 Circulation et manœuvre dans les parcs de stationnement

Le conducteur circule et manœuvre son véhicule sous sa seule et entière responsabilité.

A ce titre, les conducteurs des véhicules impliqués sont responsables des dommages causés par leur véhicule au domaine public aéroportuaire et à ses dépendances ; ils sont seuls responsables des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

En cas de dommages causés au domaine public, le conducteur responsable est tenu d'en faire la déclaration immédiatement et par écrit au Gestionnaire et à sa compagnie d'assurance.

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'Aéroport sont tenus d'observer les règles de circulation prévues par le Code de la Route ; les Clients doivent se conformer à la signalisation existante, ainsi qu'aux dispositions établies par l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nantes Atlantique. La circulation et la manœuvre des véhicules à l'intérieur des Parcs sont soumises aux dispositions du Code de la Route. A ce titre, la vitesse est limitée à 15 km/h et les Clients sont tenus de respecter les sens des flèches de circulation et les règles résultant de l'implantation réglementaire de la signalisation verticale et horizontale. Le stationnement en dehors des zones délimitées au sol est interdit, notamment sur les passages piétons et devant les barrières de service, les issues de secours, les portes coupe-feux et les moyens de lutte contre l'incendie ; les véhicules en infraction font l'objet d'une contravention et d'une mise en fourrière immédiate, en vertu des dispositions en vigueur du Code de la Route.

Tout stationnement excédant la durée maximum autorisée, telle que définie par l'Arrêté Préfectoral en vigueur, sera considéré comme abusif. Tout véhicule en stationnement abusif pourra être enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire du véhicule.

Sauf accord express du Gestionnaire de l'Aéroport Nantes Atlantique, la durée de stationnement ne peut excéder 30 jours. Passé ce délai, suivant les constatations opérées par les agents en charge de la gestion des parcs, une mise en fourrière du véhicule pourra, conformément aux dispositions du Code de la Route, être décidée.

Les entrées et sorties des parcs de stationnement sont automatiques. S'il n'a pas effectué de réservation préalable, le Client utilise un ticket magnétique à l'entrée ; il doit acquitter la redevance de stationnement lors de sa sortie :

- . soit par carte bancaire en borne de sortie du Parc,
- . soit par carte bancaire aux encaisseurs automatiques situés à l'intérieur de l'aérogare (hall 1), à proximité du parking couvert P4 et du Point Information Parkings (sur l'esplanade, en face du Hall 1) ou aux entrées des parcs P0 EST et P0 NORD,
- . soit par espèces et/ou billets aux encaisseurs automatiques situés à proximité du parking couvert P4 et du Point Information Parkings (sur l'esplanade, en face du Hall 1),

. ou par tout autre moyen de paiement aux caisses manuelles situées au Point Information Parkings (sur l'esplanade, en face du Hall 1).

Il présentera son ticket acquitté ensuite aux bornes de sortie des parcs. Il est recommandé au Client de conserver son titre d'accès sur lui.

Le Client ayant réservé et payé son parking sur le site Internet www.nantes.aeroport.fr utilise son code QR en entrée de parc : la lecture de ce code déclenche l'édition d'un « ticket réservation ». A son retour de voyage, si le client est dans le créneau de sa réservation, l'introduction du « ticket réservation » en borne de sortie déclenche l'ouverture de la barrière. En cas de dépassement, un paiement complémentaire est demandé au client. Il peut être effectué par carte bancaire en borne de sortie, après introduction du « ticket réservation ».

Le Client abonné utilise sa carte d'abonnement pour entrer et sortir du Parc.

Le titulaire d'un badge VINCI AUTOROUTES peut accéder aux parkings P2 et P4 en utilisant la voie dédiée : détection du badge provoquant l'ouverture de la barrière sans prise de ticket à la borne d'entrée. Au retour de voyage, le détenteur du badge VINCI AUTOROUTES pourra se présenter directement en borne de sortie du P2 ou du P4 (voie dédiée). Son badge sera détecté et la barrière s'ouvrira ; un reçu de paiement sera délivré automatiquement.

Sur l'ensemble des Parcs, des emplacements GIC / GIG sont réservés. Tout véhicule en stationnement abusif sur ces places pourra être verbalisé, enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire du véhicule, conformément aux dispositions en vigueur du Code de la Route.

2.2 Sécurité

D'une manière générale, les Clients et leurs passagers, ainsi que toute personne qui transite par les Parcs de stationnement, sont tenus de respecter les règles de sécurité et il est notamment interdit :

- aux piétons d'utiliser les accès d'entrée et de sortie réservés aux véhicules. Ceux-ci doivent obligatoirement emprunter les escaliers, les ascenseurs et les passages piétons prévus à leur intention ;
- d'apporter ou d'utiliser des feux nus ;
- de faire usage de tout appareil générateur de nuisance sonore, alarme, sirène, haut-parleur ou avertisseur ;
- de procéder à des travaux de réparation, d'entretien, de vidange, sur les véhicules ou de procéder, d'extraire ou d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules dans l'enceinte des Parcs de stationnement ;
- d'y introduire et d'y entreposer des bouteilles de gaz, des matières combustibles ou inflammables, à l'exception du contenu du réservoir des véhicules, ou tout autre objet ou matériau susceptible de provoquer des nuisances ou de représenter un danger pour autrui ;
- de répandre ou de laisser s'écouler, dans l'enceinte des parcs de stationnement, des liquides gras inflammables ou corrosifs ; (en cas de déversements accidentels, les frais éventuels de nettoyage et de remise en état seront mis à la charge du Client intéressé, la constatation de l'incident ayant, au préalable, été faite par le personnel désigné par le Gestionnaire);
- de laisser tourner le moteur pour les besoins des systèmes de climatisation ou de chauffage en particulier dans les Parcs souterrains ou couverts ;
- de laisser divaguer des animaux ;
- d'utiliser tout matériel ou installation réservé à l'usage du personnel chargé de l'entretien du Parc (prise de courant, alimentation d'eau) ;

FM

- de procéder à toute activité commerciale ou quêtes, ou offres de services non autorisée par l'exploitant ou à toute publicité notamment distribuer ou déposer des prospectus ;
- de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés.

En cas de bris de barrière d'accès, les frais de réparation ou de remplacement seront mis à la charge du Client et le Gestionnaire se réserve le droit à cet effet d'exercer des poursuites à l'encontre du Client.

En cas de danger, il convient d'utiliser les bornes d'interphone situés aux entrées et sorties des Parcs. En cas d'incendie, les Clients devront se conformer aux consignes données soit par le Service de Sécurité de l'Aéroport, soit par le personnel d'exploitation des Parcs.

Seuls les dépannages rapides seront autorisés à l'exclusion de toute réparation.

2.3 Sécurité du parc couvert P4

Le Parc couvert P4 fait l'objet des mesures de sécurité complémentaires :

- il y est interdit de fumer.
- Les véhicules fonctionnant au GPL doivent être équipés d'une soupape de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

Un plan d'évacuation est affiché à chaque niveau dans les halls près des ascenseurs.

ARTICLE 3 - REDEVANCE DE STATIONNEMENT

3.1 - Parcs publics P0 - P1 – P2 – P3 – P4 – P.MINUTE

La redevance est fonction de la durée de stationnement du véhicule et de la tarification propre à chacun des Parcs. Les tarifs en vigueur sont affichés aux entrées des Parcs ainsi qu'au niveau des caisses automatiques et des caisses manuelles. Le tarif appliqué sera défini par le ticket pris en entrée de parc. Le paiement s'effectue comptant ; aucun crédit, aucune facturation ou autre paiement différé ne sont acceptés.

En cas de fermeture pour cause de travaux ou de Parc complet en raison d'une forte occupation des Parcs liée à une période de trafic important, nous ne pouvons garantir une place à une tarification particulière aux passagers sur les autres parcs. Les tarifs appliqués seront ceux des parkings utilisés disponibles.

En cas de perte du ticket d'entrée sur les parcs P0, P1, P2, P3 et P4, le Client devra fournir les justificatifs de voyages (billets d'avion...) précisant les dates et heures de départ et d'arrivée sur l'Aéroport Nantes Atlantique, afin d'établir un ticket correspondant au stationnement. Celui-ci prendra en compte une arrivée sur le parking 2h00 avant le départ du vol et 1h00 après l'arrivée du vol.

En cas de perte du ticket d'entrée sur le parking P.MINUTE, ou en cas de stationnement non autorisé inférieur à une heure sur le parking P5 Loueurs (sans ticket), un forfait de 15,00 € sera demandé au client.

En cas d'évolution du tarif, la date d'entrée sur le parc et non de sortie, détermine le montant qui doit être réglé.

3.2 – Réservations

Les Clients ayant réservé sur le site www.nantes.aeroport.fr effectuent le paiement de leur stationnement par carte bancaire (VISA ou MASTERCARD) au moment de la souscription de leur réservation. En cas de dépassement de leur réservation, un paiement complémentaire est demandé en borne de sortie. Les conditions générales de ventes de la réservation sont disponibles sur le site www.nantes.aeroport.fr. Une FAQ est également en ligne.

Le Client ayant réservé utilise son QR code à l'entrée de parc : la lecture de ce code déclenche l'édition d'un « ticket réservation ». A son retour de voyage, si le client est dans le créneau de sa réservation, l'introduction du « ticket réservation » en borne de sortie déclenche l'ouverture de la barrière.

En cas de dépassement, un paiement complémentaire est demandé au client. Il peut être effectué par carte bancaire en borne de sortie, après introduction du « ticket réservation ».

La réservation assure une place de stationnement dans le parking choisi, mais les places ne sont pas dédiées. Le stationnement s'effectue sur les emplacements libres au moment de la venue du client.

Spécificités PO EST :

Pour les réservations du service voiturier sur le PO EST stipulé à l'article 1, le client se rend et stationne son véhicule dans la zone d'accueil. Le client remet ses clés à un agent du prestataire en charge du service voiturier, qui valide ou collecte les informations nécessaires à la restitution du véhicule au retour du client. Le prestataire réalise un état des lieux du véhicule en présence du client, puis le transfère sur la zone de stationnement définitive, en fonction de la date de retour du client. Le prestataire dispose d'un comptoir accueil située sur la zone d'accueil.

A la date de retour du client, le prestataire transfère le véhicule dans la zone d'accueil. Le Client récupère ses clés au comptoir du prestataire, où il lui est précisé le lieu de stationnement de son véhicule. Le client vérifie que l'état de son véhicule correspond à celui de l'état des lieux initial et ressort du parking en introduisant son ticket réservation, délivré en entrée de parc, en borne de sortie. Les modalités de sortie restent inchangées.

3.3 – Abonnements

Pour connaître les conditions de souscription d'abonnements Parking, il convient de demander auprès du Point Information Parkings les conditions générales de vente des abonnements ou d'envoyer un mail à l'adresse accesetparkings@nantes.aeroport.fr. Toute souscription se fera dans la limite des places disponibles et sous réserve de l'accord du Gestionnaire.

Les Clients abonnés ayant souscrit un abonnement sont détenteurs d'une carte magnétique ou d'un badge permettant l'accès d'un seul véhicule durant la période de validité de leur abonnement.

L'abonnement ne donne pas droit à un emplacement réservé mais seulement à un droit d'entrée dans le parking, sans garantie de place. Le temps de stationnement de l'abonné doit correspondre à une durée de voyage, qui ne peut être supérieure à 30 jours.

Le Gestionnaire se réserve le droit de changer à tout moment les cartes ou badges en circulation : il avisera par écrit les abonnés des modalités d'échange.

3.3.1 Abonnements P2 EST et P4

Pour les abonnés ayant accès au P2 EST : si le parking est affiché COMPLET, les abonnés du P2 EST pourront accéder avec leur carte d'abonnement sur le parking P0 NORD.

Les Clients abonnés P2 EST et P4 disposent d'une carte d'identifiant, (spécifiant notamment le Parc autorisé, le n° de client, le n° de carte abonné...) qui doit être posée sur le tableau de bord du véhicule à chaque stationnement sur le Parc. Un contrôle de ces cartes pourra être effectué par le service parc autos.

3.3.2. Abonnements parkings du personnel

Les cartes sont nominatives et ne doivent pas être prêtées entre les agents ou à des personnes extérieures. Tout stationnement frauduleux constaté fera l'objet d'une facturation au tarif public du parking couvert P4.

Les cartes ne peuvent pas être utilisées durant la période de congés des agents.

La durée de stationnement doit correspondre à un temps de travail et ne peut dépasser 48 heures consécutives.

3.4 Spécificités du parc P5 Loueurs :

Le parc P5 Loueurs est réservé aux véhicules de location et à la Société Aéroport Auto Service. Tout stationnement abusif supérieur à une heure sur ce parc se verra appliquer une pénalité financière forfaitaire dont le montant est clairement affiché à l'entrée de parc, correspondant a minima à une semaine de stationnement sur le parking couvert P4. Au-delà, et en complément, le tarif du P4 par jour supplémentaire sera appliqué. Pour tout stationnement abusif inférieur à une heure sur le parc P5, une pénalité financière de 15,00 € sera appliquée.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE

4.1 – Responsabilité du Gestionnaire de l'Aéroport Nantes Atlantique

Le stationnement a lieu aux risques et périls de l'utilisateur, les redevances perçues étant de simples droits de stationnement et non de dépôt, de gardiennage ou de surveillance. Le Gestionnaire qui n'assume aucune obligation de garde, ne peut en aucun cas voir sa responsabilité engagée, de manière directe ou indirecte, en cas d'accident, de détérioration partielle ou totale ou de vol du véhicule ou de son contenu. Les Clients sont invités à verrouiller les véhicules et à n'y laisser aucun objet de valeur.

4.2 – Responsabilité de l'utilisateur

A l'intérieur des limites des Parcs de stationnement, le Client reste seul responsable, sans que la responsabilité du Gestionnaire puisse être recherchée à cet égard, de tous les accidents et dommages de toutes natures, corporels ou matériels que, par oubli, par maladresse, par malveillance, par inobservation des prescriptions du présent règlement intérieur, il provoque aux tiers, aux véhicules, aux installations ou à l'immeuble.

En cas d'accident, le Client doit en faire immédiatement la déclaration à son assurance et au Point Information Parkings situé à l'extérieur de l'aérogare, en face du Hall 1.

L'utilisateur, le propriétaire du véhicule et le véhicule doivent être assurés dans les conditions suffisantes (dommages corporels, matériels et immatériels) pour les risques qu'ils encourent ou qu'ils font courir aux tiers dont AGO.

4.3 – Responsabilité du prestataire en charge du service voiturier sur le PO EST

Le Prestataire opérant le service voiturier sur le PO EST est responsable pendant la prise en charge du véhicule et la réalisation des prestations pour le service de voiturier décrites à l'article 3.2 ; il est également responsable des clés du véhicule, remises par le client.

4.4 – Responsabilité du prestataire Aéroport Auto Service

Pour les clients ayant réservé (hors PO EST) un service additionnel (lavage et/ou voiturier), le Prestataire AÉROPORT AUTO SERVICE est responsable pendant la prise en charge du véhicule et la réalisation des prestations de voiturier et/ou de lavage ; il est également responsable des clés du véhicule, remises par le client.

ARTICLE 5 – DEPLACEMENT - ENLEVEMENT DU VEHICULE – MISE EN FOURRIERE

Le Client stationne son véhicule dans les emplacements prévus à cet effet. En cas de stationnement incorrect ou gênant ou en cas de nécessité découlant de travaux préalablement signalés, les véhicules pourront être déplacés aux frais du propriétaire par le Gestionnaire, cela aux risques et périls des propriétaires, sans que la responsabilité du Gestionnaire ou de ses agents ne puisse être recherchée.

En cas de travaux non prévus et/ou non signalés préalablement, et de façon tout à fait exceptionnelle, des déplacements de véhicules pourront être effectués aux frais du gestionnaire.

Le stationnement sur un des parcs visés dans le présent règlement vaut acceptation sans réserve de ce déplacement.

Tout véhicule stationnant sur les voies de circulation assurant le dégagement à l'intérieur de ces parcs restera soumis aux dispositions du Code de la Route en fonction de la signalisation régulièrement implantée relative à la répression du stationnement gênant ou dangereux. De ce fait, tout véhicule en stationnement illicite pourra faire l'objet d'une verbalisation et/ou mise en fourrière.

Fait à Bouguenais, le 25/02/2019

François MARIE,
Directeur Général Adjoint, en charge des
Aéroports de Nantes et St Nazaire



